
**Réglementation temporaire autorisant
L'occupation du domaine public
Commerce non Sédentaire - Place Saint Melaine
« Huitres de Cancale – Ets LOMET »**

PM_A_26_191 CT

Le Maire de PACÉ,

- **VU** la LOI N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes ; des départements et des régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L 2212-1 , L.2212-2 et suivants ;
- **VU** le Code de la Route ; annexé a l'Ordonnance du 22 septembre 2000 modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R411-8, R411-25 et suivants ;
- **VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;
- **VU** les arrêtés municipaux n° PM_A_21_074 en date du 08 avril 2021 et PM_A_25_126 du 3 juin 2025 réglementant le stationnement sur le territoire communal et le commerce non-sédentaire ;
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur LOMET Stéphane, ostréiculteur « Huitres de Cancale », domicilié « Les Mielles de Maure à Saint Benoit des Ondes (35114) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Toute disposition antérieure est annulée et remplacée comme tel :

ARTICLE 2

Monsieur Lomet Sébastien sous l'enseigne « Les Huitres de Cancale » est autorisé à stationner son véhicule Place Saint Melaine et à exercer son activité de vente de coquillages sur le domaine public, chaque samedi et dimanche de 7h à 13h.

Applicable à partir du samedi 12 septembre 2026 au dimanche 25 avril 2027.

L'occupation du domaine public sera de 4,5 mètres linéaires.

ARTICLE 3

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'espace dédié. La signalisation sera apposée par les services en charge de la voirie.



Ces dispositions sont applicables :

Chaque samedi et dimanche de 7h à 13h du samedi 12 septembre 2026 au dimanche 25 avril 2027

ARTICLE 4

Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents et la gêne aux usagers de la voie publique, la circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule en dehors du camion sanitaire autorisé.

ARTICLE 5

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sous réserve de droit de place, à titre précaire, révocable sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 6

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7

Les pétitionnaires sont avertis qu'ils doivent se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de Police et Arrêtés Municipaux en vigueur.
En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 9

- M^{me} la Directrice Générale des Services de la ville de PACÉ,
 - M. le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ,
 - M. le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
 - Monsieur LOMET, le pétitionnaire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pacé, le 04 août 2026

Le Maire


Hervé DÉPOUEZ

